

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONDITIONS DE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE PAR LE  
CNFPT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 14 octobre 2015, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE \(CNFPT\) \(req. 380780\) : « Conditions de licenciement pour insuffisance professionnelle par le CNFPT »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (43).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# CONDITIONS DE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE PAR LE CNFPT

CE, 14 oct. 2015, n° 380780, Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) : JurisData n° 2015-022859

Un fonctionnaire territorial a vu son emploi supprimé et prononcée sa radiation des cadres municipaux le 1er avril 1990. Selon l'article 97 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 l'agent a, par suite, été pris en charge sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Pendant cette période, en décembre 2009, le président du CNFPT a prononcé le licenciement du susdit pour insuffisance professionnelle à compter du 1er janvier 2010, licenciement dont la procédure et les motifs ont été contestés au contentieux. Relisant l'article 97 précité, le Conseil d'État rappelle alors que si le CNFPT peut licencier pour insuffisance professionnelle un fonctionnaire territorial au regard de l'article 93 de la loi statutaire « *c'est à la condition que ce fonctionnaire se trouve placé, pendant sa période de prise en charge, dans une situation de travail permettant une évaluation de ses capacités professionnelles par le CNFPT* » ce qui semble effectivement aller de soi. Conséquemment, alors qu'il n'est pas indiqué que l'agent « *se trouvait placé au cours de sa prise en charge par le CNFPT dans une situation de travail résultant d'une mission qui lui aurait été confiée par cet organisme* », il ne pouvait être licencié ainsi mais uniquement « *dans le cas prévu au III de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984* ».